

COMITE DE JERUSALEM

DOCUMENTS.  
INDEX UNIT

19 DEC 1950

M. | | |

RESTRICTED  
Com. Jer./SR.43  
3 août 1949  
FRENCH  
ORIGINAL: ENGLISH

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE  
LA QUARANTE-TROISIEME SEANCE

tenue à Lausanne, le mercredi  
3 août 1949, à 15 heures 30.

-----

Présents : M. Enclp ( Turquie ) - Président  
M. Benoist ( France )  
M. Barco ( Etats-  
Unis )  
  
M. Serup - Secrétaire du Comité

-----

Examen des amendements proposés par les délégations française  
et des Etats-Unis à l'avant-projet de Régime international  
de la région de Jérusalem ( Com. Jer./W.18 )

Après examen, la Commission décide d'accepter les modifications suivantes de rédaction :

Titre : le Comité accepte l'amendement de la délégation française suivant lequel le mot "préliminaire" est supprimé et le titre devient "ACTE portant création d'un régime international permanent pour la région de Jérusalem".

Préambule : l'amendement français est accepté et il est en outre décidé de demander au Secrétariat de donner au Préambule une nouvelle rédaction plus adéquate du point de vue juridique.

Article 1 : L'article est accepté tel qu'il est amendé par la délégation française et en outre, les mots " Les limites" remplaceront l'expression " Le tracé des frontières ".

Il est en outre décidé, sur la suggestion de M. BENOIST que par souci d'exactitude, on se procure un exemplaire de la carte qui a servi de base pour l'esquisse du plan de la région de Jérusalem jointe à la Résolution du 29 novembre 1947 de l'Assemblée générale.

Article 2 : Il est décidé d'amender l'article 2 conformément à la proposition de la délégation française.

M. BENOIST rappelle que la délégation française a déjà soumis une proposition de ligne de démarcation.

M. BARCO souhaite faire remarquer à cet égard que l'on a toujours admis que si les parties directement intéressées ne sont pas en mesure de déterminer, entre elles, une ligne de démarcation, les Nations Unies peuvent être appelées à proposer une autre solution, mais il pense qu'il ne convient pas de s'engager dans cette direction à moins que la demande n'en soit faite.

Il est en outre décidé d'insérer, à l'article 2 de l'avant-projet, l'Article 3A des amendements de la délégation française dont la première phrase aura la nouvelle rédaction suivante : "les personnes de toutes nationalités qui ont leur domicile dans la zone juive ou qui y résident habituellement, seront, aux fins du présent ACTE considérés comme résidents de la zone juive".

Article 3 : Après des débats prolongés le Comité repousse à la fois les amendements de la France et des Etats-Unis et adopte la nouvelle rédaction suivante :

" Toutes les questions que le présent Acte ne réserve pas à la compétence des Autorités des Nations Unies relèveront de la compétence des Autorités responsables des deux zones."

Article 4 : Le Comité adopte l'amendement des Etats-Unis visant à remplacer "Administrateur" par "Commissaire" et "Administrateur-adjoint" par "Commissaire-adjoint".

Le paragraphe 1 de l'article 4, tel qu'il est amendé par la délégation française est adopté. Le Comité adopte

également l'amendement des Etats-Unis visant à insérer après le paragraphe 1 de l'article 4 les dispositions suivantes : " le Commissaire soumet chaque année un rapport à l'Assemblée générale. Il peut également adresser des rapports spéciaux aux organes appropriés des Nations Unies chaque fois qu'il estime nécessaire de le faire", toutefois le texte est également amendé par l'insertion des mots "ou institutions spécialisées" et devient : "... spéciaux aux organes des Nations Unies ou institutions spécialisées appropriées."

Le paragraphe 2 de l'article 4, sous la forme proposée par la délégation française est adopté, après avoir subi d'autres amendements et aura la rédaction suivante : " l'Assemblée générale des Nations Unies nomme également pour cinq ans, sur présentation du Commissaire, un Commissaire-adjoint qui est responsable devant le Commissaire et révoquant par lui. Le Commissaire-adjoint assiste le Commissaire et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement".

Le paragraphe 3 de l'article 4 tel qu'il est amendé par la délégation française est accepté et les mots "de Jérusalem" sont insérés après les mots "de la zone juive ou de la zone arabe".

Article 5 : Le Comité décide de laisser à l'article 5 la rédaction qu'il avait dans le premier projet tout en remplaçant "Administrateur" par "Commissaire" et "Administrateur-adjoint" par "Commissaire-adjoint" conformément à l'amendement adopté en ce qui concerne l'article 4.

---